

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/7_2009

Lausanne, le 8 mai 2009

Embargo : 8 mai 2009, 12.00 heures

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 7 avril 2009 (4A_566/2008)

Une marque sonore admise à l'enregistrement

Pour la première fois, le Tribunal fédéral a admis à l'enregistrement une marque sonore. La Ire Cour de droit civil a décidé qu'un signe constitué d'une brève mélodie de sept sons, revendiqué pour des produits de confiserie, de pâtisserie et du chocolat, peut être enregistré à titre de marque en Suisse.

L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle avait refusé la protection pour le territoire suisse à une mélodie qui était déjà enregistrée comme marque en Allemagne. Il a considéré que les marques sonores sans texte étaient en principe dépourvues de caractère distinctif car le destinataire ne distinguait pas, à la première écoute, une relation avec une entreprise. Le Tribunal administratif fédéral a confirmé cette décision, mais sur la base d'une motivation différente. Il a souligné que le signe en question était perçu par les cercles de destinataires visés à la fois comme une décoration et une musique d'ambiance propres à favoriser la vente des produits et qu'il n'était donc pas doté d'un caractère distinctif.

Dans son jugement du 7 avril 2009, le Tribunal fédéral a précisé les exigences relatives à l'examen des marques sonores. La protection ne peut ainsi pas être refusée pour le seul motif qu'un signe sonore ne comprend aucun élément de texte. D'après la décision du Tribunal fédéral, un thème musical formant une unité bien délimitée, qui est utilisé correctement, peut être reconnu par le destinataire comme une référence à une entreprise, même à la première écoute.

Le Tribunal fédéral a considéré que la mélodie examinée en l'espèce - qui n'est connue ni de façon générale ni par le consommateur moyen de confiserie, de chocolat et de pâtisserie - est pourvue d'un caractère distinctif. En conséquence, il a ordonné à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle d'accorder à ce signe la protection à titre de marque pour les produits revendiqués.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire Général

Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00

Courriel : sabina.motta@bger.admin.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 8 mai 2009 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 4A_566/2008 dans le champ de recherche.